



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 14460

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à la réponse à sa question écrite n° 2344 du 25 août 1997 (JO - AN - 8 décembre 1997), où il appelait son attention sur une proposition des maires de Frances, tendant à la mise en place d'une instance territoriale de décision, relative au logement social, demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui préciser la suite réservée à cette proposition à propos de laquelle il avait alors indiqué que « le Gouvernement n'est pas hostile à aller plus loin, compte tenu de la diversité des contextes locaux ». Au-delà de la litote, il lui demande la suite qu'il envisage concrètement de réserver à la proposition, elle aussi concrète, des maires de France.

Texte de la réponse

La proposition des maires de France de mettre en place une instance territoriale de décision composée de tous les partenaires concernés et ayant pour mission d'adapter éventuellement les dispositifs et les financements du logement en fonction des critères a bien retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat au logement. La procédure programmes locaux de l'habitat (PLH) et les conventions post-PLH, instituées par la loi d'orientation sur la ville, permettent, d'ores et déjà, à partir d'un diagnostic partagé, de programmer les aides de l'Etat, dans le domaine du logement, en négociation avec les partenaires locaux sur la base d'objectifs répondant mieux à la diversité des besoins et à une meilleure mixité sociale. Par ailleurs, les futurs contrats de plan Etat-région comprendront un volet territorial favorisant une approche globale et non plus sectorielle des différentes politiques, et qui donnera lieu à la passation de contrats d'agglomérations. Ces contrats permettront de mieux coordonner les interventions de l'Etat et celles des collectivités territoriales dans les domaines de l'habitat, du logement et de l'urbanisme autour d'objectifs partagés et de mieux tenir compte des différents contextes locaux. Au-delà des souplesses déjà existantes, la négociation des contrats d'agglomération devra être l'occasion de faire remonter, sur des bases concrètes, les éventuelles demandes d'adaptation des règles nationales et d'examiner leur faisabilité. De plus, la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion, qui vient d'être adoptée, prévoit dans son article 33 que les collectivités territoriales concourent à la réalisation des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers et d'égalité des chances des demandeurs de logements, dans le cadre, notamment, des conférences et chartes intercommunales définies par les articles L. 441-1-4 et 1-5 nouveaux du code de la construction et de l'habitation. La conférence intercommunale du logement, où siègent les maires des communes concernées, définit les orientations prioritaires d'attribution de logements propres à chaque organisme et les besoins de création d'offres adaptées. Cette disposition nouvelle sera de nature à mieux tenir compte du contexte local dans la mobilisation des aides de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14460

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2753

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6730